

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
En exercice :	17
Présents :	17
Procuration :	0

L'an deux mille vingt-trois
Le dix juillet

Le Conseil municipal, dûment convoqué le *4 juillet 2023*, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier PECOT, Maire de Sévérac.

Votes pour :	17
Votes contre :	0
Abstention :	0

PRESENTS : BOUGOIN F. BRUNET H. CAMBRE G. CHAUSSE Y. DUVAL M. LADURELLE F. LANIO A. LE CALONNEC G. LE CHEVILLER D. LECOMTE S. MEHDAOUI N. PECOT D. PEROUZE R. ROUX G. SEILER A. TRANCHANT E. TREGRET N

ABSENTS EXCUSES :

SECRETARE DE SEANCE : LANIO A.

DELIBERATION N° 2023-05-01

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 02 juillet 2023, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule «qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des axes suivants :

Axe 1 : un patrimoine naturel d'exception à protéger.

Accusé de réception en préfecture 044-214401960-20230710-2023-05-01-DE Date de télétransmission : 13/07/2023 Date de réception préfecture : 13/07/2023

Axe 2 : une commune avec des habitats diffus, nécessitant un développement urbain maîtrisé.

Axe 3 : un bourg à l'identité rurale forte, à consolider.

Axe 4 : une économie rurale à renforcer.

(il s'en suit la présentation du PADD).

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

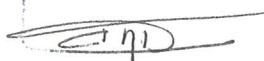
Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire observe qu'il n'y a pas eu d'objection.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Fait à Sévérac, le 13 juillet 2023

La secrétaire de Séance
A.LANIO



Le Maire,
D.PÉCOT

Certifié exécutoire compte tenu

- de la transmission en préfecture le
- et de la publication le

